



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles



RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES DU BUDGET FÉDÉRAL DU 7 AVRIL 2022

AVIS

Prenez note que les mesures fiscales du budget fédéral ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.

Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.

TABLES DES MATIÈRES

A.	MESURES VISANT LES PARTICULIERS	1
1.	COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP).....	1
	<i>Admissibilité.....</i>	<i>1</i>
	<i>Cotisations</i>	<i>1</i>
	<i>Retraits et transferts.....</i>	<i>1</i>
	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>2</i>
2.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION.....	2
3.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION D'HABITATIONS MULTIGÉNÉRATIONNELLES	2
	<i>Rénovation admissible.....</i>	<i>3</i>
	<i>Période de rénovation.....</i>	<i>3</i>
	<i>Dépenses admissibles.....</i>	<i>3</i>
4.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE	4
5.	RÈGLE SUR LES REVENTES RAPIDES DE BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS (FLIP IMMOBILIER)	4
6.	DÉDUCTION POUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES GENS DE MÉTIER	5
	<i>Dépenses admissibles.....</i>	<i>5</i>
7.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX À LA MATERNITÉ DE SUBSTITUTION ET AUTRES FRAIS	6
B.	MESURES VISANT LES ENTREPRISES.....	7
1.	DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES (DAPE).....	7
2.	RÈGLES FISCALES POUR LES TRANSFERTS D' ACTIONS INTERGÉNÉRATIONNELS.....	7
3.	CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE	8
4.	INCITATIFS FISCAUX POUR LES THERMOPOMPES À AIR	9
	<i>Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre</i>	<i>9</i>
	<i>Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission</i>	<i>9</i>
C.	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE.....	9
1.	ABOLITION DE L'EXONÉRATION DES DROITS D'ACCISE POUR LE VIN 100 % CANADIEN	9
2.	ÉLIMINATION DES DROITS D'ACCISE POUR LA BIÈRE SANS ALCOOL	9

A. MESURES VISANT LES PARTICULIERS

1. Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le Budget de 2022 propose de créer un CELIAPP qui permettra aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seraient déductibles et le revenu gagné dans un CELIAPP ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété seraient non imposables.

Admissibilité

Pour ouvrir un CELIAPP, le particulier :

- devra être un résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans;
- ne peut pas avoir vécu dans une propriété qui lui appartenait, selon le cas :
 - à un moment donné dans l'année de l'ouverture du compte,
 - lors des quatre années civiles précédentes.

Les particuliers seraient limités à faire des retraits non imposables relativement à une seule propriété au cours de leur vie. Après avoir effectué un retrait non imposable pour l'achat d'une propriété, le particulier sera tenu de fermer ses comptes CELIAPP et n'aura pas le droit d'ouvrir un autre CELIAPP.

Cotisations

Le plafond à vie des cotisations serait de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$. Les droits annuels de cotisation qui sont inutilisés ne pourraient pas être reportés.

Retraits et transferts

Les montants retirés pour effectuer l'achat d'une première propriété admissible ne seraient pas assujéti à l'impôt. Les montants retirés à d'autres fins seraient imposables.

Un particulier pourrait transférer les fonds d'un CELIAPP à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») (en tout temps avant la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 71 ans) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Les transferts à un REÉR ou à un FERR ne seraient pas imposables au moment du transfert, mais les montants seraient imposés au moment du retrait du REÉR ou du FERR de la façon habituelle. Les transferts ne viendraient pas réduire les droits de cotisation au REÉR disponibles du particulier et ne seraient pas limités par ces droits. Les retraits et les transferts ne rétabliraient pas les plafonds de cotisation au CELIAPP.

Si un particulier n'a pas utilisé les fonds de son CELIAPP pour l'achat d'une première propriété admissible dans les 15 ans suivant l'ouverture du CELIAPP, son CELIAPP devra être fermé et toute épargne inutilisée pourrait être transférée à un REÉR ou à un FERR, ou devra autrement être retirée à titre imposable.

Les particuliers pourraient également transférer des fonds d'un REÉR à un CELIAPP sans conséquence fiscale, sous réserve de la limite à vie de 40 000 \$ et du plafond de cotisation annuel de 8 000 \$. Ces transferts ne rétabliraient pas le plafond de cotisation au REÉR d'un particulier.

Le particulier n'aura pas le droit d'effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du régime d'accession à la propriété (RAP) relativement à l'achat de la même propriété admissible.

Date d'entrée en vigueur

Le gouvernement a l'intention de collaborer avec les institutions financières pour mettre en place l'infrastructure nécessaire pour permettre aux particuliers d'ouvrir un CELIAPP et de commencer à verser des cotisations à un moment donné en 2023.

2. Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le Budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit à 10 000 \$, ce qui fournirait un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux acheteurs d'habitations admissibles.

Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le Budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. Une rénovation admissible serait une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit serait 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

Les aînés de 65 ans et plus et les adultes handicapés seraient considérés comme des personnes admissibles.

Un proche admissible serait un particulier âgé de 18 ans ou plus et qui est un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, un oncle, une nièce ou un neveu de la personne admissible (ce qui inclut l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ces particuliers).

Les personnes suivantes pourront demander le crédit d'impôt :

- un particulier qui réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans un logement admissible dans les 12 mois après la fin de la période de rénovation et qui est :
 - une personne admissible,
 - l'époux ou le conjoint de fait de la personne admissible,
 - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible,
 - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, qui est propriétaire du logement admissible.

Un logement admissible serait défini comme une unité d'habitation :

- qui est la propriété (conjointe ou autre) de la personne admissible, de l'époux ou du conjoint de fait de la personne admissible ou d'un proche admissible à l'égard de la personne admissible;
- dans laquelle la personne admissible et un proche admissible, à l'égard de la personne admissible, réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans les 12 mois après la fin de la période de rénovation.

Un logement admissible inclurait le terrain sous-jacent au logement et le terrain directement adjacent que le particulier juge nécessaire pour l'utilisation et la jouissance du logement à titre de résidence.

Rénovation admissible

Une rénovation admissible serait définie comme une rénovation ou modification, ou un ajout à un logement admissible qui :

- est de nature durable et fait partie intégrante du logement admissible;
- est entrepris pour permettre à une personne admissible d'y résider avec un proche admissible, en établissant un deuxième logement au sein de l'habitation qui sera occupé par la personne admissible ou le proche admissible et ayant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir.

Le deuxième logement pourrait être une nouvelle construction ou créé à même un espace existant qui ne répondait pas déjà aux exigences d'un deuxième logement.

Période de rénovation

La période de rénovation s'entend d'une période qui :

- commence au moment où la demande de permis de construction pour une rénovation admissible est soumise;
- se termine au moment où la rénovation admissible complète avec succès une inspection finale, ou par ailleurs au moment où l'on obtient une preuve de l'achèvement du projet conformément à toutes les exigences légales de l'administration où la rénovation a été effectuée.

Le crédit pourrait être demandé pour l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles incluraient le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipement et les permis. Les éléments tels que le mobilier, ainsi que les éléments qui conservent une valeur, peu importe la rénovation, ne feraient pas partie intégrante de l'habitation; elles ne seraient donc pas admissibles au crédit.

Voici des exemples d'autres dépenses qui ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles :

- le coût des réparations ou de l'entretien annuel, récurrent ou régulier;
- les dépenses pour des appareils ménagers, comme les appareils électroniques audiovisuels;
- les paiements de services comme l'entretien extérieur et le jardinage, l'entretien ménager ou la sécurité;

- les coûts de financement d'une rénovation (par exemple, les frais d'intérêt hypothécaire);
- les biens ou les services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le demandeur, sauf si cette personne est inscrite aux fins de la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- toute dépense qui n'est pas appuyée par un reçu.

Les dépenses qui peuvent être incluses dans une demande doivent être réduites de tout remboursement ou toute autre forme d'assistance qu'un particulier a ou avait le droit de recevoir, y compris toute remise connexe, comme celles liées à la TPS/TVH. Les dépenses ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles si elles sont réclamées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Cette mesure s'appliquerait pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Pour mieux appuyer l'autonomie, le Budget de 2022 propose d'accroître le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire à 20 000 \$.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

5. Règle sur les reventes rapides de biens immobiliers résidentiels (FLIP immobilier)

Les profits découlant des dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location) qui appartenaient au contribuable depuis moins de 12 mois seront réputés être un revenu tiré d'une entreprise.

La nouvelle règle de présomption ne s'appliquerait pas si la disposition du bien se rapportait à au moins un des événements de vie énumérés ci-dessous :

- Décès : une disposition en raison ou en prévision du décès du contribuable ou d'une personne liée.
- Ajout au ménage : une disposition en raison ou en prévision du fait qu'une personne liée se joindra au ménage du contribuable ou que le contribuable se joindra au ménage d'une personne liée (par exemple, naissance d'un enfant, adoption, soins d'un parent âgé).
- Séparation : une disposition en raison de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait, lorsque le contribuable vit séparément de son époux ou conjoint de fait en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours.
- Sécurité personnelle : une disposition en raison d'une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne liée, telle que la violence familiale.
- Incapacité ou maladie : une disposition en raison du fait qu'un contribuable ou une personne liée souffre d'une incapacité ou d'une maladie grave.

- **Changement d'emploi** : une disposition pour permettre au contribuable, à son époux ou son conjoint de fait de travailler à un nouvel endroit, ou en raison d'une cessation d'emploi involontaire. Dans le cas du travail à un nouvel endroit, la nouvelle habitation du contribuable doit se trouver au moins 40 kilomètres plus près du nouveau lieu de travail.
- **Insolvabilité** : une disposition attribuable à l'insolvabilité ou afin d'éviter l'insolvabilité (c'est-à-dire, en raison d'une accumulation de dettes).
- **Disposition involontaire** : une disposition contraire à la volonté d'une personne, comme en raison d'une expropriation ou de la destruction ou de la condamnation de la résidence du contribuable en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

Lorsque la nouvelle règle de présomption s'applique, l'exemption pour résidence principale ne serait pas disponible.

La mesure s'appliquerait relativement aux biens immobiliers résidentiels vendus à compter du 1^{er} janvier 2023.

6. Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Le Budget de 2022 propose d'instaurer une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier afin de reconnaître certains frais de déplacement et de réinstallation des travailleurs dans le secteur de la construction, pour qui de telles réinstallations sont relativement courantes. Cette mesure permettrait aux travailleurs admissibles de déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en dépenses admissibles par année.

Un particulier admissible serait une personne de métier ou un apprenti qui effectue une réinstallation temporaire qui lui permet d'obtenir ou de maintenir un emploi en vertu duquel le travail qu'il accomplit en est un de nature temporaire dans une activité de construction à un lieu de travail donné et résidait ordinairement, avant la réinstallation, et durant la période de réinstallation, dans un logement temporaire au Canada, près de ce lieu de travail.

Pour se qualifier en tant que réinstallation temporaire admissible le logement temporaire doit se trouver à une distance d'au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail par rapport à la résidence ordinaire et la réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures.

Il faudra en outre que le lieu de travail donné ne se trouve pas dans la localité où le particulier admissible travaille principalement.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles seraient des montants raisonnables associés aux dépenses engagées pour :

- un logement temporaire pour le particulier admissible près du lieu de travail donné;
- le transport du particulier pour un aller-retour de l'endroit où il réside ordinairement jusqu'au logement temporaire;
- les repas du particulier durant le voyage pendant un aller-retour de sa résidence jusqu'au logement temporaire.

Un particulier n'aurait pas le droit de réclamer des dépenses de logement pour une période en vertu de cette mesure à moins de maintenir une résidence ordinaire ailleurs qui demeure à sa disposition ou à celle de sa famille immédiate durant cette période.

Un particulier n'aurait pas le droit de réclamer des dépenses pour lesquelles il a reçu une aide financière d'un employeur qui n'est pas incluse au revenu.

Le montant maximum des dépenses qui pourraient être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée serait plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail donné dans l'année. Une marge de manœuvre serait prévue en permettant la déduction des dépenses dans une année fiscale avant ou après l'année où elles ont été engagées, pourvu qu'elles ne soient pas déductibles dans une année antérieure.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2022 et suivantes.

7. Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais

Le Budget de 2022 propose de fournir une définition élargie du patient dans les cas où un particulier s'en remettrait à une mère porteuse ou à un donneur pour devenir parent. Dans ces cas, le patient serait défini comme suit :

- le contribuable;
- l'époux ou conjoint de fait du contribuable;
- une mère porteuse;
- Un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons.

Cette définition élargie permettrait aux frais médicaux versés par le contribuable, ou son époux ou conjoint de fait, relativement à une mère porteuse ou un donneur, d'être admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Le Budget de 2022 propose de permettre aux remboursements versés par le contribuable à un patient, en vertu de la définition élargie proposée plus haut, d'être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, pourvu que ces remboursements soient effectués à l'égard de frais qui seraient généralement admissibles en vertu du crédit..

Le Budget de 2022 propose également que les frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux. De telles dépenses seraient admissibles lorsque le sperme ou les ovules sont acquis par un particulier dans le but de devenir parent.

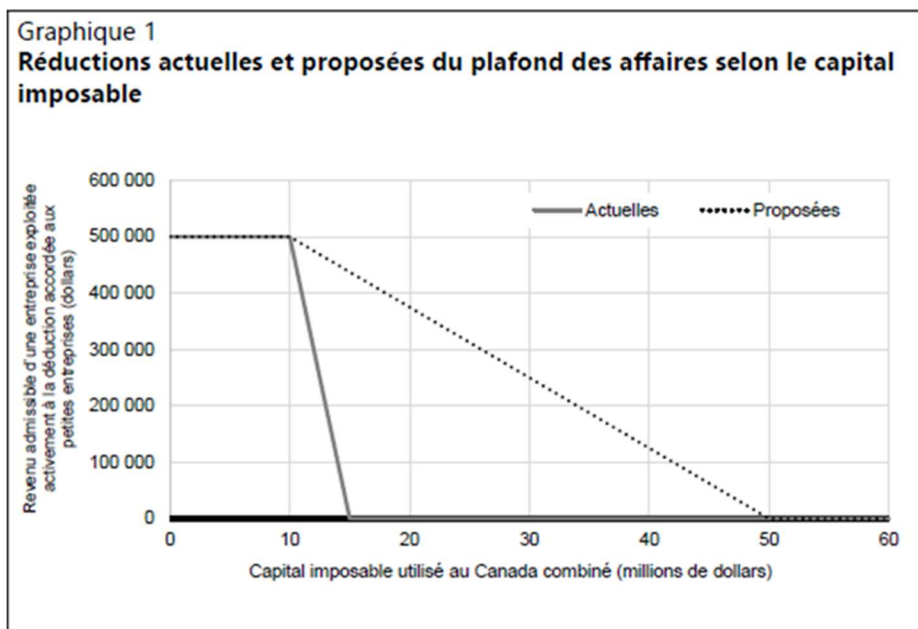
Seuls les frais engagés au Canada seraient admissibles.

Cette mesure s'appliquerait aux frais engagés au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

B. MESURES VISANT LES ENTREPRISES

1. Déduction accordée aux petites entreprises (DAPE)

Le budget propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et toute société associée. La nouvelle fourchette serait de 10 M\$ à 50 M\$ (voir le graphique ci-dessous).



Par exemple, en vertu des nouvelles règles :

- une SPCC ayant 30 M\$ en capital imposable aurait jusqu'à 250 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises, par rapport à 0 \$ en vertu des règles actuelles;
- une SPCC ayant 12 M\$ en capital imposable aurait jusqu'à 475 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises, par rapport à un maximum de 300 000 \$ en vertu des règles actuelles.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 7 avril 2022.

2. Règles fiscales pour les transferts d'actions intergénérationnels

La Loi de l'impôt sur le revenu comporte une règle pour empêcher les gens de convertir des dividendes en gains en capital imposés à un taux inférieur en utilisant certaines opérations avec apparentés, une pratique appelée « dépouillement de surplus ». Le projet de loi C-208 a reçu la sanction royale le 29 juin 2021 et a introduit une exception à cette règle afin de faciliter les transferts intergénérationnels d'entreprises. Toutefois, l'exception pourrait permettre le dépouillement de surplus sans exiger la réalisation d'un transfert intergénérationnel d'entreprise.

Le budget de 2022 annonce un processus de consultation permettant aux Canadiens de partager leurs points de vue sur la façon dont les règles actuelles pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout continuant de faciliter les véritables transferts intergénérationnels d'entreprises.

Le gouvernement s'est engagé à procéder avec une mesure législative pour régler ces problèmes, qui serait déposée dans un projet de loi à l'automne après la conclusion du processus de consultation. Le ministère des Finances est intéressé à écouter toutes les parties prenantes et collaborera directement avec les principaux secteurs touchés et plus particulièrement le secteur agricole.

Les commentaires pourront être envoyés au plus tard le 17 juin 2022 à :
intergenerational-transfers-transferts-intergenerationnels@fin.gc.ca

3. Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le Budget de 2022 propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC). Le crédit d'impôt pour le CUSC serait remboursable et disponible pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un projet de CUSC admissible est un projet qui capte le CO₂ qui serait autrement rejeté dans l'atmosphère ou qui capte le CO₂ de l'air ambiant, prépare le CO₂ capté à la compression, comprime et transporte le CO₂ capté et le stocke ou l'utilise.

Le crédit d'impôt pour le CUSC serait admissible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible utilisé dans un projet de CUSC admissible, pourvu que l'équipement fasse partie d'un projet où le CO₂ capté a servi à une utilisation admissible.

Les taux suivants s'appliqueraient aux dépenses admissibles engagées après 2021 jusqu'à la fin de 2030 :

- 60 % pour l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air;
- 50 % pour tous les autres équipements de captage admissibles;
- 37,5 % pour l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible.

Les taux seront réduits de moitié pour les dépenses admissibles qui sont engagées après 2030 jusqu'à la fin de 2040.

Le Budget de 2022 prévoit deux nouvelles catégories d'amortissement pour les équipements qui serviront à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO₂ dans le cadre d'un projet de CUSC dont le taux de déduction pour amortissement sera de 8 % ou 20 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

4. Incitatifs fiscaux pour les thermopompes à air

Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre

Le budget propose d'élargir l'admissibilité en vertu des catégories 43.1 et 43.2 pour inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau. Les biens admissibles incluraient le matériel qui fait partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur depuis l'air extérieur, y compris la tuyauterie du frigorigène, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage de l'énergie thermique, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage et de climatisation.

Cet élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 7 avril 2022, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant la date du budget.

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Des taux d'imposition réduits s'appliquent aux activités de fabrication de technologies à zéro émission pour les années d'imposition qui commencent après 2021, sous réserve d'une élimination progressive à compter des années d'imposition qui commencent en 2029, et d'une élimination complète pour les années d'imposition qui commencent après 2031.

Le budget propose d'inclure la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission. Les activités admissibles comprendraient la fabrication de composants ou de sous-ensembles seulement si ce matériel est construit spécialement ou conçu exclusivement pour faire partie intégrante d'une thermopompe à air.

C. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

1. Abolition de l'exonération des droits d'accise pour le vin 100 % canadien

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le vin est assujéti à des droits d'accise. Pour une bouteille de vin typique de 750 ml, à compter du 1^{er} avril 2022, le droit d'accise est de 0,688 \$ par litre ou d'environ 52 cents par bouteille. Le vin qui est produit au Canada et composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada (c'est-à-dire, le vin 100 % canadien) est exonéré des droits d'accise.

Le Budget de 2022 propose d'abroger l'exonération des droits d'accise sur le vin 100 % canadien à compter du 30 juin 2022.

2. Élimination des droits d'accise pour la bière sans alcool

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le vin et les spiritueux ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume ne sont pas assujétiés aux droits d'accise fédéraux. D'un autre côté, en vertu de la *Loi sur l'accise*, la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume est assujétiée à de tels droits.

Le Budget de 2022 propose d'éliminer les droits d'accise sur la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume, à compter du 1^{er} juillet 2022.